



FACTUM,

POUR MONSIEUR L'EVEQUE de Saint Pons.

Contre M. d'Olargues, & Monsieur le Procureur General.

LA cause de M. d'Olargues est si desolée, que M. le Procureur General a crû devoir la soûtenir en se rendant appellant comme d'abus de son chef contre les Directoires de M. de saint Pons des années 1681. 82. 83. & 84. sur ce fondement que ce Prelat avoit entierement renversé le Calendrier de son Diocese, & supprimé la Féte de la Conception, sans avoir consulté pour cela son Metropolitain, ny obtenu des lettres patantes du Roy.

Ce qui a plus surpris le public en cette occasion est que Me. Lauses qui a plaidé immediatement avant M. le Procureur General, pour le Syndic du Diocese de saint Pons a démontré que ce Prelat n'a fait aucun changement dans le Calendrier, qui soit notable & extraordinaire & qui puisse passer pour un renversement, & pour lequel il eût falû consulter le Metropolitain & obtenir lettres patantes du Roy.

Il a dit qu'on avoit remis entre les mains de Mr. le Procureur General une liste, par laquelle on faisoit voir, que tout ce pretendu changement se reduit à quatre Offices ajoûtés, à douze retranchez, & à six ou sept rites changés.

M. le Procureur General a méme convenu de ces faits,



& il n'a pas voulu entrer dans ce detail ; il semble donc qu'il auroit pû se dispenser d'établir la superiorité des Metropolitains & de rapporter une foule de citations pour faire voir qu'il a esté ordonné à leurs Suffragans de les consulter dans les choses de consequence, puisqu'il ne s'agit pas de cette These en cette cause, mais uniquement de cette hypothese ; sçavoir, si le pretendu changement que M. de saint Pons a fait dans son Calendrier, est une de ces choses de consequence pour lesquelles un Evéque est obligé de consulter son Metropolitain. Tout le reste est inutile, si ce point n'est justifié. C'est neanmoins ce que ny M. d'Olargues, ny M. le Procureur General n'ont pas fait.

La chose leur est méme impossible, soit par rapport au fait particulier, soit par rapport à l'usage des Eglises de France. Par rapport au fait particulier, puis qu'il ne peut raisonnablement tomber dans l'esprit, qu'un changement qui se reduit à quelques Offices de Saints retranchez, à quatre ajoûtés, & à six ou sept Rites changés, soit un changement notable, & extraordinaire qui puisse passer pour un renversement.

Par rapport à l'usage des Eglises de France : puis qu'on met en fait que jamais aucun Evéque du Royaume n'a consulté son Metropolitain pour le Directoire & le Reglement de son Calendrier : & qu'au contraire tous les Prelats les ont toûjours dressés, & fait tous les changemens qu'ils ont crû necessaires, independament des Metropolitains. Les appellans ne sçauroient donner aucune preuve du contraire.

Mais Monsieur de S. Pons prouve ce qu'il avance, par plusieurs Conciles de France, tenus aprés le Concile de Trente, comme ceux de Sens, de Tours, de Bourges, de Cambray &c. qui laissent tous la disposition des Offices aux Evéques, sans les obliger d'avoir recours au Metropolitain, & par l'usage justifié par les directoires de la plus-part des Evéques du Royaume, dans lesquels on voit de

changemens plus considerables que dans ceux de M. de S. Pons, & neantmoins on n'oseroit soûtenir qu'aucun de ces Prelats ait consulté pour cela son Metropolitain, ny aucun Archevêque son Primat &c.

Il ne faut pas même regarder l'autorité des Metropolitains en France, selon l'étendue des expressions de certains Conciles tenus dans les premiers Siecles de l'Eglise & hors du Royaume, puisque l'usage a fait une loy contraire, qui doit étre observée, sur tout depuis qu'il ne se tient plus de Conciles Provinciaux.

Ainsi il est impossible de dire qu'il y ait abus dans ce que Mr. de Saint Pons a fait, parcequ'il n'a pas consulté son Metropolitain, sans condamner tous les Evêques du Royaume, sans accuser comme un abus l'usage établi, & sans vouloir imposer un joug inconnu aux Evêques & Archevêques de France.

Le zele de Mr. le Procureur General l'a fait particulierement recrier sur la suppression pretenduë de la Fête de la Conception. Il a rapporté beaucoup de choses touchant la sainte Vierge & il a dit que c'êtoit un *Sacrilege* d'avoir supprimé cette Fête: & comparant la Mere de Dieu à la Déesse *Victoire* des Payens, il a avancé *que la sterilité que le* diocese de S. Pons a soufferte par la secheresse des trois dernieres années, estoit une punition de ce sacrilege commis par Mr. de Saint Pons.

La Cour trouvera sans doûte ce Prelat bien malheureux d'avoir commis un *Sacrilege*, & d'avoir attiré une punition du Ciel sur ses diocesains, en voulant les soulager. Mais si Elle a la bonté de faire reflexion que la secheresse & la misere du diocese avoient commancé en l'année 1680. avant que Mr. de S. Pons eut suspendu cette fête, Elle jugera que si ce mal est arrivé à ce diocese ce n'a point esté en punition d'un *Sacrilege* qui n'estoit pas encore commis, & que bien loin que la misere du diocese ait esté la peine du sacrilege de l'Evêque, c'est la charité, qui ne peut estre sa-

crilege, qui a porté Mr. de S. Pons à permettre aux peuples que Dieu a ſoumis à ſa conduite, de travailler le jour de l'immaculée Conception ; en quoy il n'a fait que ce qu'il a pû, & ce qu'il a deu faire. Il l'a deu faire, puiſque la neceſſité des peuples doit eſtre ſoulagée, & que ſa Majeſté méme a prié les Evêques de retrancher des feſtes, afin que ſes peuples euſſent plus de tems pour travailler. Le reſpect & la déference qu'il doit aux volontez de ſon Roy, & les entrailles de pere qu'il doit avoir pour ſes dioceſains, luy en ont fait une loy qu'il a crû indiſpenſable en cette occaſion dans laquelle ſa Majeſtê touchée de la pauvreté des peuples de ce dioceſe, luy a quitté une grande partie des tailles pendant ce tems là.

Il l'a deu faire puiſque cette feſte n'eſt point *de præcepto* dans toute l'Egliſe, & que par le Bulle d'Alexandre VII. il eſt ſeulement permis en France de la faire chomer, & par conſequent il a deu la ſuſpendre & permettre le travail ce jour là. Les autres Evêques qui ont retranché les feſtes de la Preſentation de la ſainte Vierge, & de la Viſitation qui avoient eſté établies pour toute l'Egliſe & par des Bulles des Papes ; Mr. de Toulouze qui a rétranché les feſtes des Innocens, de S. Silveſtre, qui ſont dans le Canon *Conqueſtus* & celle de S. Anne qui eſt dans la Bulle d'Urbain VIII. Mr. l'Evêque de Grenoble qui a permis le travail le jour de la troiſiéme fête de Pâque & de la Pentecôte, & le jour de celles de pluſieurs Apôtres & de S. Laurens ; tous ces Prelats ont fait quelque choſe de plus que Mr. de S. Pons, & perſonne ne s'eſt encore aviſé de leur en faire un procez.

En verité il eſt ſurprenant qu'un Prelat qui n'a rien fait au dela de ce qu'il pouvoit en ſuivant les intentions du Roy & les mouvemens de ſa charité, ſoit néanmoins ſi maltraité par ceux qui devroient au contraire entreprendre ſa deffence. La Cour en aura compaſſion, & tous les gens de bien attendent qu'elle declarera par ſon Arreſt, n'y avoir aucun abus dans ce qu'a fait ce Prelat.

Car ou peut estre l'abus ? en ce qu'il a violé les Bulles des Papes, & qu'il a excedé son pouvoir ? en ce qu'il a violé les ordres du Roy & méprisé ses volontez ? ce ne peut estre ny en l'un ny en l'autre.

Il n'a pas violé les Bulles des Papes, puisque d'une part les Bulles ne sont pas censées violées en France quand on ne les execute pas, si elles n'ont esté receuës dans les Royaume, verifiées, fulminées & registrées. Les bons serviteurs du Roy, seroient scandalisez d'entendre soustenir le contraire, & ceux qui se sont donnez la liberté criminelle d'accuser M. de S. Pons d'heresie en ce qu'ils supposent contre la verité qu'il ne croit pas la Conception, ont interest que des Bulles qui n'ont pas esté receuës avec toutes les formalitez, n'ayent pas force en France, puis qu'ils auroient encouru l'excommunication portée par des Bulles données sur cette matieres contre ceux qui accusent d'heresie ceux qui ne croyent pas ce mystere, aussi bien que contre ceux qui en accusent, ceux qui le croyent; Or on defie les appellans de faire voir qu'il y ait jamais eu aucune Bulle receuë en France qui ordonne la celebration de cette Fête, non pas méme d'Alexandre VII.

D'autre part cette Bulle d'Alexandre VII. n'ordonne pas qu'on chomera cette Féte, elle ne fait que la permettre, & seulement pour la France : ce qui n'est pas un établissement, auquel M. de Saint Pons ait peu contrevenir avec abus, en suspendant pendant trois ans la Féte de la Conception, pour le soulagement de ses Diocesains; puis que ce Pape laisse aux Evéques l'entiere liberté de la commander, ou de ne la pas commander.

C'est neantmoins par cette Bulle uniquement, qu'il faut examiner cette question; tout ce qu'on dit du Canon, *pronunciandum*, du Chapitre *conquestus*, du Concile de Basle; ne peut toucher des personnes intelligentes, comme les Juges du second Parlement de France, qui n'ignorent pas que ces Canons n'ont parlé que de toutes les Fêtes de la Vierge

établies en ce temps-là, & non de celle de la Conception qui a esté établie aprés. Quant au Concile de Basle, il ne dit rien de particulier pour la celebration de la Fête, mais seulement pour l'Office; enfin puis qu'on a reconnu en France que la Bulle *universa* d'Urbain VIII. estoit un si fort empéchement à la celebration de cette Fête, qu'il a falu qu'Alexandre VII. l'ait levé par la sienne; il est constant que c'est à la Bulle de ce Pape qu'il faut s'en tenir, pour dire que cette Fête peut estre chomée.

M. de Saint Pons n'a pas non plus violé les ordres du Roy: car premierement il n'a jamais sçû qu'il y ait eu ordre de Sa Majesté pour faire chomer cette Fête, & les appellans qui en font leur pretexte, n'on peu jusqu'icy le produire. Secondement M. de Saint Pons n'estant pas encore Evêque en l'année 1657. il n'auroit peu le recevoir, quand mêmes il y en auroit eu un. En troisiéme lieu cet ordre n'est autre chose *qu'une simple* Lettre de cachet circulaire pour tous les Evêques du Royaume, comme le supposent M. d'Olargues & M. le Procureur General; on ne peut donc pas dire que M. de S. Pons ait commis abus, en permettant de travailler pendant trois ans le jour de la Fête de la Conception, par ces deux raisons, que la Cour est tres-humblement suppliée de considerer.

La premiere, que cette Lettre pretenduë, ne contenant qu'une priere à Messieurs les Evêques de commander dans leur Diocese la Fête de la Conception; & Sa Majesté les ayant priez aprés cela par une autre Lettre de retrancher des Fêtes pour le soulagement de ses peuples: on ne peut pas dire qu'un Evêque executant les volontez du Roy qui luy sont connuës en dernier lieu, & suspendant pour cela la Fête de la Conception, viole les ordres de Sa Majesté qui auroit auparavant prié les Evêques d'ordonner cette Féte,

Or c'est neanmoins uniquement ce que M. de Saint Pons auroit fait; il a veu son Diocese dans une misere extréme: il a sçû que le Roy avoit demandé aux Evêques de retran-

cher des Fêtes dans ces cas-là : Il a suspendu dans cette veuë, celle de la Conception pendant trois années ; il la rétablie aussi tôt qu'il a pû ? Il est donc impossible de concevoir qu'il ait violé en cela les ordres de Sa Majesté.

La seconde raison, c'est qu'il s'agit en cette cause d'un appel comme d'abus, relevé devant le second Parlement de France, il doit donc estre jugé selon les regles établies dans l'ordre judiciaire. Et afin que le moyen d'abus qu'on prend contre M. de Saint Pons, de ce qu'il a contrevenu au ordres du Roy soit pertinent, il faut qu'on justifie de cet ordre, & qu'il soit revétû de toutes les conditions prescrites par le Roy même, afin que ses ordres & ses declarations ayent force de de Loy dans son Royaume : c'est à dire que cet ordre ait esté publié & registré dans les Parlemens ; c'est ce qu'on a depuis long tems demandé à M. d'Olargees de faire voir, & qu'il n'a pû faire, ny M. le Procureur General aussi ; & par consequent il n'y peut avoir aucun abus en ce que M. de Saint Pons a fait, lorsqu'il a suspendu la Féte de la Conception les trois dernieres années.

Car on n'en est plus à prouver qu'elle est rétablie dans le Directoire de cette année M. le Procureur General en a convenu, & le public n'en doute pas : mais M. le Procureur General n'a pas laissé de se rendre appellant pour les années precedentes, pretendant qu'il y a eu abus ; & que quoy qu'il soit corrigé, il doit neanmoins estre declaré & puni par un Arrest de la Cour. Mais il nous permettra de soûtenir qu'il n'est pas fondé : car sa maxime *qu'on ne prescrit point contre l'abus*, ne veut dire si ce n'est, que quoy que l'abus soit ancien quand il subsiste, il doit toûjours estre corrigé ; & qu'on ne peut pas alleguer la prescription pour le soûtenir : mais on ne peut appliquer cette maxime à un abus passé & corrigé ; & si cette explication si singuliere avoit lieu, M. le Procureur General ne suffiroit pas à son employ ; car il y a une infinité d'abus corrigez, contre lesquels il seroit obligé de faire donner des Arrests.

Quant à l'Octave de l'Office de la Conception, on a consulté beaucoup d'habiles gens dans tout le Royaume, & aucun n'a pû s'imaginer qu'il tombat jamais dans la pensée de ceux qui entendent les choses que M. de Saint Pons fût dans l'abus, pour n'avoir pas mis dans ses Directoires l'Octave de la Conception.

Il faut faire sur cet article le méme raisonnement que pour la Féte. La Bulle de Clement IX. qui l'ordonne n'a jamais esté receuë en France, & il n'y a jamais eu aucun ordre du Roy pour la faire executer. M. le Cardinal de Bonzy, Metropolitain de Saint Pons, & M. le Cardinal d'Estrée Evéque de Laon, & Messieurs les Archevéques de Sens, de Roüen, & les Evéques d'Orleans, de Chartres, de Beauvais, de Meaux, d'Alet, &c. sont des témoins ausquels la Cour donnera sans doute autant de creance qu'à M. d'Olargues. Ces Prelats ne font point cette Octave; & c'est un témoignage public qu'il n'y a jamais eu aucun ordre du Roy pour la faire: Il faudroit bien du moins produire cet ordre, pour faire condamner tous ces Prelats en la personne de M. de Saint Pons, & obtenir un reglement general, & jusques là on ne peut sans injustice, soûtenir que la Cour puisse declarer y avoir abus dans la conduite de M. de Saint Pons.

Il est vray que M. d'Olargues dit dans le monde, qu'il a obtenu par son credit des ordres du Roy, pour faire condamner M. de Saint Pons, non obstant toutes les raisons, & quelques personnes mal-habiles ont crû, que lorsque M. le Procureur General avoit parlé dans son plaidoyé d'un ordre qu'il avoit receu, pour faire dans cette cause les requisitions necessaires, il avoit voulu appuyer ce que M. d'Olargues avance, & faire entendre à Messieurs les Juges & au public, que Sa Majesté vouloit la condamnation de M. de S. Pons: Mais ce Prelat connoit trop bien la Justice qui regne dans le cœur de ce Grand Prince, dont les jugemens équitables ne rendent pas moins son nom eternel, que sa valeur & ses Conquestes. M. de S. Pons dis-je, connoît trop combien le

Roy

Roy est juste, pour croire que luy ayant laissé la liberté de se deffendre devant ce Parlement, nonobstant tous les efforts & les artifices de cet appellant, Sa Majesté voulut neanmoins qu'il fut condamné, quoy qu'il eût raison. Il n'y a que M. d'Olargues qui le puisse dire ; & on auroit tort de croire que M. le Procureur General eût voulu appuyer une imagination si peu respectueuse pour ce Grand Monarque dans le temps qu'il s'est fatigué trois quarts d'heure durant, pour établir son autorité dans son Royaume.

Quoy qu'il ait un peu oublié dans son plaidoyer, que M. de S. Pons estoit Evéque & qu'en cette qualité, il a l'honneur d'estre Conseiller du Roy, & a le droit de prendre séance dans le Parlement de Toulouse, où M. d'Olargues est Conseiller, & qu'il ait preferé la justification de ce Conseiller Archidiacre, à celle d'un Conseiller Evéque, n'ayant pas relevé une seule des raisons de M. de Saint Pons : ce Prelat neanmoins juge plus équitablement de luy, & il ne croira jamais qu'il eust voulu faire mention des ordres de la Cour en general, pour en faire plus penser qu'il n'y en a, & pour intimider les esprits.

Quand le Roy veut que des Juges qui rendent la justice sous son nom & son autorité, connoissent d'une cause il veut qu'ils gardent toute la liberté qui doit estre inséparable de leur ministere, pour en juger selon les loix & les lumieres de leur conscience, & il les blasmeroit s'ils agissoient autrement.

C'est ce qui fait esperer à M. de S. Pons, que la Cour séparant la foiblesse des moyens d'abus que M. le Procureur general à voulu soustenir, de l'erudition qu'il a fait paroistre en prouvant que la Ste. Vierge merite le culte de tout le monde, & le Roy la soûmission de tous ses sujets, qui sont des choses que M. de S. Pons ne conteste point, elle ordonnera le contraire de ses conclusions.

Pour la reparation que M. de S. Pons demande contre son Archidiacre pour l'avoir traitté de novateur, d'heretique,

& pour l'avoir accusé publiquement d'avoir supprimé dans son Eglise les Prieres qui se doivent faire pour le Roy, la Cour trouvera sans doute qu'une si noire & si atroce calomnie qui meriteroit la dépositiõ d'un Evéque, ayant esté répãduë par tout le Royaume, il n'est pas juste que M. d'Olargues en soit quite, pour avoir fait dire à son Advocat, que s'il l'avoit dit, il n'avoit pas entendu le dire.

Il n'en est pas des accusations de leze Majesté Divine & Humaine, & contre des Prelats, comme des injures legeres pour lesquelles il suffit de se desavoüer, *nollem dictum, nollem factum.* D'autant plus que M. de Montgaillard frere de M. de S. Pons qui a dans le cœur le zele & l'attachement que doit avoir pour son Roy un Gentilhomme de son caractere & un fidele sujet, s'estant recrié en Audiance contre ce que Me. Devic qui plaidoit pour M. d'Olargues, avoit si calomnieusement avancé; cét Avocat ne répondit alors sinon que M. d'Olargues le luy avoit dit, & en effet il l'a fait publier par tout le Royaume dans un écrit imprimé.

Aprés cela la Cour jugera si M. le Procureur General qui sçait si bien les Canons si severes contre les calomniateurs des Evéques, & les loix si rigoureuses dans la punition qu'elles ordonnent contr'eux, a eu raison de conclurre, que pour ce point les parties seroient mises hors de Cour & de procez, & de demander neanmoins en même temps que le Syndic du Chapitre fût condamné de faire reparation à M. d'Olargues des termes injurieux qu'il a dit estre coulez dans la Déliberation du 1. Mars dernier.

Car d'une part il y a beaucoup moins de difference entre un Archidiacre & un Evéque qu'il n'y a entre l'injure atroce & captieuse faite à M. de S. Pons par M. d'Olargues, & l'injure pretẽduë que cét Archidiacre a receuë du Syndic du Chapitre de S. Pons: d'autre part on soustient que cette injure du Syndic faite à M. d'Olargues est imaginaire: si M. le Procureur General s'étoit donné la peine de lire la Déliberation du Chapitre, il auroit trouvé qu'il ne s'y parle nullement de

M. dOlargues, que celuy contre lequel on parle est traitté d'inconnu, enfin que cette Déliberation du 1. Mars est anterieure de prés d'un mois à l'appellation comme d'abus, qui est du 28. du méme mois,

Les requisitions qu'il a faites contre le Syndic du Diocese pour avoir demandé un retranchement de Festes à M. de S. Pons à cause de la necessité du Diocese ne sont pas mieux fondées, quand ce seroit de la Feste de la Conception; puisque l'on n'a jamais oüi dire qu'un homme puisse estre criminel, pour avoir fait une demande de cette nature, lors méme qu'elle ne luy a pas esté accordée.

Enfin M. de S. Pons n'a garde de refuter toutes les citations & cette multitude de Canons, que M. le Procureur General a rapportez pour prouver que Mrs. les Evéques ne peuvent point retrancher les Fêtes de toute l'Eglise, ny changer leur Breviaire, sans l'avis de leur Metropolitain & sans l'authorité du Roy; il dit seulement qu'il ne s'agit en cette cause ni de l'un ni de l'autre, qu'il n'a point changé son Breviaire, ni retranché aucune Fête de toute l'Eglise, & qu'ainsi toutes ces autoritez n'estant que pour ces cas, elles peuvent mémes luy estre avantageuses.

Partant persiste.